

ALFRED KELLER / STEPHAN WEBER /
GUY CHAPPUIS

Dispositions de responsabilité civile

14^e édition
revue et complétée



Stämpfli Editions

Le présent recueil systématique de la législation suisse en matière de responsabilité civile réunit plusieurs centaines d'articles provenant de quelques douzaines de lois dans leur état le plus récent. Parmi les nombreuses nouveautés, citons la disposition de responsabilité civile de la loi relative à la recherche sur l'être humain et la loi sur les ouvrages d'accumulation entrée en vigueur entretemps, ces dispositions élargissant le maquis des responsabilités causales. Les dispositions nouvelles qui ont déjà été adoptées mais ne sont pas encore entrées en vigueur sont reproduites en italique et des notes signalent les développements en vue. En introduction figure un bref aperçu des principes de la responsabilité civile. L'index à onglets facilite la recherche des textes. Ce recueil rendra service à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont affaire avec la responsabilité civile: tribunaux, avocates et avocats, assurances, administrations, entreprises, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants qu'il aidera dans leurs premiers pas dans la jungle de la responsabilité civile, qu'aucune révision générale ne devrait défricher ces prochaines années.

Alfred Keller
Stephan Weber
Guy Chappuis

Dispositions de responsabilité civile

14^e édition revue et complétée



Stämpfli Editions

Ce livre est protégé par le droit d'auteur. Toute forme de distribution à des tiers (à titre onéreux ou gratuit) est interdite. Le fichier contient un filigrane caché dans lequel les données de téléchargement sont stockées.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Editions SA Berne · 2018
www.staempfliverlag.com

E-Book ISBN 978-3-7272-3488-0

Dans notre librairie en ligne www.staempflishop.com,
la version suivante est également disponible :

Print ISBN 978-3-7272-0539-2

Judocu ISBN 978-3-0354-1492-9



Introduction	La responsabilité civile	Gén.RC
Lois générales	Code civil	CC
	Code des obligations	CO
	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	LP
	Loi sur le droit international privé	LDIP
	Code de procédure civile Code de procédure pénale	CPC
Trafic Transport	Loi sur la circulation routière Loi sur les trolleybus, Convention de la Haye	LCR
	Loi sur les chemins de fer Loi sur les installations à câbles	LCdF
	Loi sur la navigation intérieure	LNI
	Loi sur le transport de voyageurs Loi sur le transport de marchandises	LTV
	Loi sur l'aviation Ordonnance sur l'aviation, Ordonnance sur le transport aérien	LA
Installations Substances	Loi sur les installations électriques	LIE
	Loi sur les installations de transport par conduites	LITC
	Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire	LRCN
	Loi sur la radioprotection	LRaP
	Loi sur les explosifs	LExpI
	Loi sur les ouvrages d'accumulation	LOA
Activités à risques Produits	Loi sur la protection de l'environnement Loi sur la protection des eaux	LPE
	Loi sur la chasse Loi sur la pêche	LChP
	Loi sur la responsabilité du fait des produits	LRFP
	Loi sur les voyages à forfait	LVF
	Loi sur les placements collectifs	LPCC
	Loi sur la signature électronique	SCSE
	Loi sur le génie génétique Loi sur l'analyse génétique humaine	LGG
	Loi relative à la recherche sur l'être humain Ordonnance relative à la recherche sur l'être humain, Ordonnance sur les essais cliniques	LRH
Etat Aide aux victimes	Loi sur la responsabilité (de la Confédération) LFINMA, Loi sur l'organisation de la poste, Loi sur les épidémies	LRCF
	Loi sur l'armée Loi sur le service civil, Loi sur la protection de la population	LAAM
	Loi sur l'aide aux victimes	LAVI
Assurances	Loi sur le contrat d'assurance	LCA
	Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales	LPGA
	Loi sur la prévoyance professionnelle OPP 2, Loi relative à PUBLICA	LPP

La responsabilité civile

1. Notion

Par responsabilité civile on entend l'obligation faite à la personne qui a causé un dommage – le plus souvent par un accident – de le réparer. On peut être l'auteur d'un dommage à des titres très divers, par ex. comme automobiliste, cycliste ou piéton, artisan, propriétaire d'ouvrage, exploitant de chemin de fer, détenteur d'animal, chasseur, fonctionnaire, etc. Selon le cas, il faudra se référer à l'une ou l'autre des nombreuses normes de responsabilité disséminées dans la législation, principalement dans le code civil, le code des obligations et dans quantité de lois spéciales. Une révision générale du droit de la responsabilité civile a été préparée avec soin, mais a finalement été renvoyée à des jours meilleurs.

2. La responsabilité délictuelle

Cette responsabilité est instituée par l'art. 41 CO. Elle suppose qu'une faute a été commise par l'auteur du dommage, faute dont la preuve incombe à la personne lésée. Il s'agit en fait d'une norme générale à laquelle on a recours chaque fois que la situation n'est pas réglée par une disposition particulière. Elle s'applique principalement aux événements de la vie quotidienne. En matière de circulation routière, piétons, cyclistes et cyclomotoristes y sont soumis. Son champ d'application se rétrécit cependant de plus en plus au profit des responsabilités causales.

3. La responsabilité causale tempérée

Appelée aussi responsabilité causale simple ou ordinaire, deux traits la caractérisent : d'une part elle découle de la simple causalité, la faute n'étant pas nécessaire ; néanmoins elle suppose l'existence d'une quelconque irrégularité (manquement à un devoir de surveillance, défaut d'un ouvrage). Sont soumis à ce type de responsabilité : l'incapable de discernement (54 CO), le chef de famille (333 CC), l'employeur (55 CO), le détenteur d'animal (56 CO), le propriétaire d'ouvrage (58 CO), le propriétaire foncier (679 CC) ; entrent également dans cette catégorie les responsabilités du fait des produits (1 LRFP), en matière de clé de signature (59a CO) et pour les dommages dus aux rayonnements ionisants (39 LRaP).

4. La responsabilité causale aggravée

On l'appelle parfois responsabilité pour risque parce qu'elle se rapporte à un danger particulier (découlant par ex. d'une installation, d'un moyen de trans-

port). En principe, une telle responsabilité peut exister même dans le cadre d'une exploitation normale. Seules la force majeure, la faute grave de la victime ou d'un tiers permettent (et encore pas toujours) la libération des responsables. Cette responsabilité stricte est instituée pour les installations électriques (27 LIE), les chemins de fer (40b LCdF), l'aviation (64 LA), la circulation routière (58 LCR), les installations de transport par conduites (33 LITC), la chasse (15 LChP), l'énergie nucléaire (3 LRCN), les explosifs (27 LExpl), les entreprises ou installations présentant un danger pour l'environnement (59a LPE), pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (30 LGG), ainsi que pour les ouvrages d'accumulation (14 LOA) et la recherche sur l'être humain (19 LRH).

5. La responsabilité contractuelle

Elle entre en jeu lorsque le dommage causé est en relation avec un contrat. C'est la violation fautive d'une obligation contractuelle qui fonde la responsabilité. L'auteur du dommage est présumé fautif et doit apporter la preuve contraire s'il veut se libérer (97 CO). Les principaux cas d'application sont la vente (208 al. 3 CO), le bail à loyer (257g/259e CO), le contrat d'entreprise (364 CO) et le mandat (398/402 CO). Il existe cependant quelques exceptions où la responsabilité est causale, par ex. dans la vente selon 208 al. 2 CO ou le dépôt d'hôtellerie selon 487 CO. Il convient de bien préciser qu'en parlant de responsabilité contractuelle, on n'a pas ici en vue l'inexécution du contrat ou son exécution imparfaite, mais d'autres dommages causés au cocontractant. On parle de la violation positive du contrat ou, de préférence, de la violation additionnelle du contrat.

6. La responsabilité de droit public

Elle intervient lorsque des agents de l'Etat causent, dans l'exercice de leurs fonctions, un dommage à des particuliers. Elle est principalement ancrée dans les lois sur la responsabilité de la Confédération (3 LRCF) et des divers cantons. Il s'agit, le plus souvent, d'une responsabilité causale de l'Etat pour les actes illicites de ses agents. Ceux-ci ne peuvent pas être attaqués directement, mais ils s'exposent au recours de l'Etat s'ils ont commis une faute grave. La responsabilité est réglée de manière analogue dans la loi sur l'armée (135 LAAM).

7. Le calcul du dommage

Le dommage se définit comme la diminution du patrimoine consécutive à l'événement dommageable. En déterminer l'étendue n'est pas toujours facile, notamment lorsque ce dommage découle d'une atteinte à l'intégrité corporel-

le. En cas de lésions corporelles, la réparation comprend les frais de guérison, la perte de gain temporaire et le dommage permanent résultant de l'invalidité (46 CO). La perte doit être calculée le plus concrètement possible. En cas de décès, l'indemnité comprend, d'une part, les frais médicaux antérieurs au décès et les frais funéraires et, d'autre part, la perte de soutien (45 CO). Celle-ci se calcule en multipliant la valeur des prestations dont le décès prive la personne soutenue par la durée probable du soutien, compte tenu d'un intérêt. Le paiement en capital est de règle, tant pour l'invalidité permanente que pour le décès. Les tables Stauffer/Schaetzle/Weber et les programmes Leonardo et capitalisateur facilitent le calcul du dommage corporel.

8. La fixation de l'indemnité

L'existence d'un responsable ne signifie pas automatiquement que celui-ci devra réparer l'intégralité du dommage. Le principal motif de réduction est la faute propre du lésé. Les lois en font régulièrement état (voir notamment 44 al. 1 CO et 59 al. 2 LCR). Le cas échéant, il faudra tenir compte du risque dont répond la personne lésée. Exceptionnellement, la faute minimale de l'auteur du dommage pourra également justifier une réduction. La fixation de l'indemnité due requiert une appréciation fine et nuancée des facteurs en présence, notamment lorsque risques et fautes sont en jeu (rencontres de responsabilités).

9. Le tort moral

Conformément à l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de décès, aux survivants, une indemnité équitable à titre de réparation morale. Sont notamment prises en considération la gravité des lésions et la faute (celle-ci n'est cependant pas une condition de la réparation morale et, inversement, la faute prépondérante de la victime n'exclut pas l'allocation d'une indemnité). L'art. 49 CO prévoit une réparation morale pour d'autres atteintes graves à la personnalité. Les proches de personnes souffrant de lésions gravissimes peuvent aussi se prévaloir de cette disposition.

10. La prescription

La personne lésée doit faire valoir ses prétentions en temps utile. Le délai pour agir est différent selon les lois ; il est par ex. d'un an selon 60 CO ou de deux ans selon 83 LCR. En règle générale, il commence à courir dès la connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur (sous réserve d'une prescription absolue de dix ans). Si le dommage dérive d'un acte punissable soumis par le droit pénal à une prescription de plus longue durée,

cette prescription s'applique à l'action civile (10 ans en cas de lésions corporelles ou d'homicide par négligence). Les prétentions dérivant de la violation d'une obligation contractuelle se prescrivent en général par dix ans dès l'exigibilité de la créance (127 CO). Dans la vente (210/219 al. 3 CO) et le contrat d'entreprise (371 CO), le délai de prescription est de 2 ou 5 ans selon qu'il s'agit d'une affaire mobilière ou immobilière. Une nouvelle réglementation de la prescription est à l'examen.

11. Le recours

Lorsque le dommage a été causé par plusieurs auteurs, ceux-ci en répondent solidairement. A eux ensuite de procéder à la répartition interne. L'art. 51 CO contient à ce sujet une règle générale qui se recoupe avec l'art. 72 LCA, selon lequel l'assureur choses ou accidents possède un droit de recours contre l'auteur d'un acte illicite (pour autant qu'on ne soit pas en présence d'une assurance de sommes permettant le cumul des prestations selon 96 LCA). L'art. 51 al. 2 ne tient cependant pas compte de l'importance des responsabilités pour risque et apparaît de ce fait dépassé. Il en est de même en ce qui concerne le recours de l'assureur privé. Les diverses assurances sociales bénéficient d'un droit de recours contre tout tiers responsable (72 LPGA). En cas de responsabilité partielle, le lésé a la priorité sur l'indemnité due jusqu'à concurrence du dommage non couvert par l'assureur social (droit préférentiel, 73 al. 1 LPGA) Si ce dernier a réduit ses prestations en raison d'une faute grave de son assuré, on procède à une répartition proportionnelle (73 al. 2 LPGA). Le recours dans le cadre de la famille et des relations de travail est limité aux cas où l'événement assuré a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave, sauf si le responsable est couvert par une assurance responsabilité civile obligatoire (75 LPGA).

12. L'aide aux victimes

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions prévoit notamment une indemnisation et la réparation du tort moral. Alors qu'on n'avait en vue à l'origine que les actes de violence, le champ d'application de la loi s'étend aujourd'hui à toutes les infractions, même celles commises par négligence. L'indemnisation du dommage est soumise à certaines limites, de même que la réparation morale. Les prestations d'autre provenance sont imputées (subsidiarité de l'aide aux victimes). Un flot d'arrêts du Tribunal fédéral témoigne de l'importance prise par la LAVI dans le droit de la responsabilité civile.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Code civil) = CC

De la personnalité

Art. 11

¹ Toute personne jouit des droits civils.

A. De la personnalité en général

² En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

I. Jouissance des droits civils

Art. 12

Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger.

II. Exercice des droits civils

1. Son objet

Art. 13*

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

2. Ses conditions
a. En général

Art. 14*

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

b. Majorité

Art. 16*

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

d. Discernement

Art. 17*

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

III. Incapacité d'exercer les droits civils

1. En général

* Nouvelle teneur selon la LF du 19.12.2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 01.01.2013.

2. Absence de discernement

Art. 18

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique ; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

3 .Personnes capables de discernement qui n'ont pas l'exercice des droits civils
a. Principe

Art. 19

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.

² Elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne.

³ Elles sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

b. Consentement du représentant légal

Art. 19a*

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, le représentant légal peut consentir expressément ou tacitement à l'acte par avance ou le ratifier.

² L'autre partie est libérée si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

Défaut de consentement

Art. 19b*

¹ Si l'acte n'est pas ratifié par le représentant légal, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a fournies. La personne privée de l'exercice des droits civils ne répond toutefois que jusqu'à concurrence des sommes dont elle a tiré profit, dont elle se trouve enrichie au moment de la répétition ou dont elle s'est dessaisie de mauvaise foi.

² La personne privée de l'exercice des droits civils qui s'est faussement donnée pour capable répond envers les tiers du dommage qu'elle leur a causé.

* Nouvelle teneur selon la LF du 19.12.2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 01.01.2013.

Art. 19c*

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome ; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés.

4.Droits strictement personnels

² Les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

Art. 19d*

L'exercice des droits civils peut être restreint par une mesure de protection de l'adulte.

III^{bis}. Exercice restreint des droits civils

Art. 28

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

II. Contre des atteintes
1. Principe

² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 28a

¹ Le demandeur peut requérir le juge :

1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente ;
2. de la faire cesser, si elle dure encore ;
3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

2. Actions
a. En général

² Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

³ Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

* Nouvelle teneur selon la LF du 19.12.2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 01.01.2013.

Des actes de l'état civil

Art. 46

II. Responsabilité

¹ Quiconque subit un dommage illicite causé, dans l'exercice de leur fonction, par des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale.

² La responsabilité incombe au canton ; celui-ci peut se retourner contre les auteurs d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

³ La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité s'applique aux personnes engagées par la Confédération.

Des personnes morales

Art. 55

II. Mode

¹ La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

² Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

³ Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Art. 59

F. Réserves en faveur du droit public et du droit sur les sociétés

¹ Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les corporations ou les établissements qui lui sont soumis et pour ceux qui ont un caractère ecclésiastique.

² Les organisations corporatives qui ont un but économique sont régies par les dispositions applicables aux sociétés.

³ Les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal.

De l'autorité domestique

Art. 333

II. Responsabilité

¹ Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les personnes sous curatelle de portée générale

ou par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.*

² Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques ne s'exposent pas ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

³ Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

La protection de l'adulte

De la responsabilité*

Art. 454

¹ Toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicites a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale. A. Principe

² Les mêmes droits appartiennent au lésé lorsque l'autorité de protection de l'adulte ou l'autorité de surveillance ont agi de manière illicite dans les autres domaines de la protection de l'adulte.

³ La responsabilité incombe au canton ; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage.

⁴ L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal.

Art. 455

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du B. Prescription

* Nouvelle teneur selon la LF du 19.12.2009 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 01.01.2013.

dommage et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

² Si l'action dérive d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à la présente action.

³ Lorsque la personne a été lésée du fait qu'une mesure à caractère durable a été ordonnée ou exécutée, la prescription de l'action contre le canton ne court pas avant que la mesure n'ait pris fin ou qu'elle n'ait été transférée à un autre canton.

Art. 456

C. Responsabilité
selon les règles du
mandat

La responsabilité du mandataire pour cause d'inaptitude, de l'époux ou du partenaire enregistré de la personne incapable de discernement ou de la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de curateurs, se détermine selon les dispositions du code des obligations applicables au mandat.

Des effets de la propriété foncière

Art. 679

V. Responsabilité
du propriétaire

¹ Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

² Lorsqu'une construction ou une installation prive l'immeuble voisin de certaines de ses qualités, ces actions n'existent que si les prescriptions pour la construction ou l'installation en vigueur alors n'ont pas été respectées.*

* Introduit par la LF du 19.12.2009 (Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), en vigueur depuis le 01.01.2012.

Art. 679a

Lorsque, par l'exploitation licite de son fonds, notamment en construisant, un propriétaire cause temporairement des nuisances excessives et inévitables entraînant un dommage pour le voisin, celui-ci ne peut exiger du propriétaire du fonds que le versement de dommages-intérêts.

V. Responsabilité du propriétaire
1. En cas d'excès du droit de propriété

Art. 684

¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

III. Rapport de voisinage
1. Atteintes excessives

² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, les bruits, les sons, les trépidations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.*

Art. 685

¹ Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.

2. Fouilles et constructions
a. Règle

Art. 706

¹ Est passible de dommages-intérêts celui qui cause un préjudice au propriétaire ou à l'ayant droit, en coupant, même partiellement, ou en souillant, par des fouilles, constructions ou travaux quelconques, des sources déjà utilisées dans une mesure considérable ou captées en vue de leur utilisation.

III. Sources coupées
1. Indemnité

² Lorsque le dommage n'a été causé ni à dessein, ni par négligence, ou lorsqu'il est imputable à une faute de la partie lésée, le juge appréciera si une indemnité est due et il en fixera, le cas échéant, le montant et la nature.

* Nouvelle teneur selon la LF du 19.12.2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 01.01.2013.

De la possession

Art. 927

2. Réintégrande

¹ Quiconque usurpe une chose en la possession d'autrui est tenu de la rendre, même s'il y prétend un droit préférable.

² Cette restitution n'aura pas lieu, si le défendeur établit aussitôt un droit préférable qui l'autoriserait à reprendre la chose au demandeur.

³ L'action tend à la restitution de la chose et à la réparation du dommage.

Art. 928

3. Action en raison du trouble de la possession

¹ Le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose.

² L'action tend à faire cesser le trouble, à la défense de le causer et à la réparation du dommage.

Du registre foncier

Art. 955*

III. Responsabilité

¹ Les cantons sont responsables de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier.

² Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires, les employés et les autorités de surveillance immédiate qui ont commis une faute.

³ Ils peuvent exiger une garantie de leurs fonctionnaires et employés.

* Nouvelle teneur selon la LF du 11.12.2009 (Cédula hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), en vigueur depuis le 01.01.2012. Selon l'art. 18 de la loi sur la géoinformation (LGéo), la responsabilité de la gestion du cadastre est régie par l'art. 955 CC.

Code des obligations du 30 mars 1911 = CO*

Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

A. Principe généraux
I. Conditions de la responsabilité

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer.

Art. 42

¹ La preuve du dommage incombe au demandeur.**

II. Fixation du dommage

² Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

³ Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal.

Art. 43

¹ Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

III. Fixation de l'indemnité

^{1bis} Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur

* Titre officiel complet : Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations).

** Selon les art. 29 et 30 de la LF sur l'analyse génétique humaine du 08.10.2004 (LAGH), il est en principe interdit d'effectuer une analyse génétique présymptomatique dans le but de calculer un dommage ou des dommages-intérêts. Une analyse génétique visant à diagnostiquer une maladie ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la personne concernée ou sur ordre du juge.

affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci.

² Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir.

Art. 44

IV. Réduction de l'indemnité

¹ Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

² Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

Art. 45

V. Cas particuliers
1. Mort d'homme et lésions corporelles
a. Dommages-intérêts en cas de mort

¹ En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

² Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

³ Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

Art. 46

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

¹ En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

² S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

Art. 47

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

c. Réparation morale

Art. 49

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

3. Atteinte à la personnalité

² Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Art. 50

¹ Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

VI. Responsabilité plurale
1. En cas d'acte illicite

² Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

³ Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

Art. 51

¹ Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

2. Concours de diverses causes du dommage

² Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

VII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la force

Art. 52

¹ En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

² Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

³ Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

VIII. Relation entre droit civil et droit pénal

Art. 53

¹ Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

² Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement

Art. 54

¹ Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

² Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

C. Responsabilité de l'employeur

Art. 55

¹ L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.